SIXIÈME ANNÉE. N° 6. 7 FÉVRIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 6 :

Prédication : Pour le dimanche de la Sexagésime : La haine. — Congrégations romaines : Fête de saint Nicolas, pape, à Rome. — Immaculée-Conception et saint Joseph. — Récitation des nouveaux offices votifs. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Saint Vincent étant patron, à quel jour replacer saint François de Sales qui est en occurrence avec le jour octave? — Y a-t-il péché à se distraire dans une prière non obligatoire ? — Un prêtre qui a vendu une patène hors d'usage et quelques objets pieux a-t-il encouru la censure ? — Le vicaire chargé par intérim d'une paroisse est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo?* — La fête patronale tombant le dimanche de la Trinité, comment faire la translation ? — Une chapelle où l'on ne célèbre que rarement peut-elle être le siège d'une confrérie ? — Le gouvernement en ne reconnaissant pas un vicaire capitulaire encourt-il la 6e censure, 1re série? — L'ignorance exclut-elle le prêtre de la censure ? — La volonté probable du défunt permet-elle à ceux qu'elle devait instituer héritier de retenir une partie de l'héritage ? — Pourquoi, dans le bréviaire et dans le sentiment commun des fidèles, saint Jean-Baptiste est-il dit le plus grand des enfants des hommes, Notre-Seigneur en saint Luc le disant le plus grand des prophètes ? — Que doit faire le confesseur avec un pénitent possesseur d'un cheval primé dans un concours sur une déclaration exagérée ? — Que penser des ouvrages mystiques récents ? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Le conseil municipal pouvait-il en l'absence du curé faire murer une porte de communication entre le presbytère et la sacristie ? — Le successeur peut-il la faire ouvrir à ses frais sans la permission du maire et du conseil ? — Quels sont les droits du curé et de la fabrique pour le service funèbre de malades décédés s'ils sont inhumés ailleurs ? — Le curé qui habite une maison lui appartenant dans la paroisse, peut-il louer le presbytère ? — La fabrique est-elle tenue de livrer brancard et drap mortuaire pour un enterrement civil ? — Le maire peut-il nommer une commission municipale pour faire l'inventaire du mobilier de l'église ? — Un homme condamné à la prison pour tentative d'assassinat peut-il faire partie du conseil de fabrique ? — Quelles sont les formalités et conditions qu'exige la fondation d'une école libre ? — Courrier de l'utile : Moyen d'avoir des champignons toute l'année.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

REVUE LITTÉRAIRE

M. J.-A. Petit poursuit courageusement le cours de sa laborieuse entreprise. Le tome sixième de son *Histoire contemporaine de la France*, qui vient de paraître, embrasse dans ses 572 pages toute la période de l'Empire. Ce n'était pas une médiocre tâche que de faire entrer dans un espace relativement restreint le récit et l'appréciation de tant d'événements de tout genre. L'auteur s'attache à développer surtout la partie militaire, qui est en effet, l'aspect le plus considérable de l'Empire. Il déroule avec beaucoup d'ampleur notamment la suite de ces campagnes qui eurent pour théâtre l'Autriche, la Prusse et la Pologne, qu'illustrent à jamais les noms d'Austerlitz, d'Iéna, d'Eylau et de Friedland, et qui se terminent par l'entrevue de Tilsitt où les deux rivaux réconciliés, du moins en apparence, Napoléon et Alexandre, se partagèrent l'empire du monde. C'est là vraiment l'apogée de la carrière Napoléonienne. Après cette date, il y aura encore d'éclatants succès, des accroissements d'influence et de territoire. Le conquérant se donnera le plaisir de distribuer des trônes et de faire fléchir toute l'Europe centrale et méridionale sous sa loi. Mais l'œil sagace de l'auteur aperçoit, sous le voile trompeur de cette prospérité factice, des germes de décadence. D'une part, à l'intérieur, l'adulation des grands corps de l'Etat dissimule mal la lassitude, provenant d'efforts trop prolongés ; de l'autre, à l'extérieur, la soumission apparente des puissances n'est qu'un acheminement

prudemment calculé à un soulèvement général. Lorsque quelques années plus tard, le maître entraînera à sa suite ces esclaves frémissants dans la désastreuse campagne de 1812, on sent d'avance qu'il suffira d'un revers pour changer tous ces alliés prétendus en ennemis, et que ces auxiliaires malgré eux n'attendent que le moment favorable pour former contre lui la plus redoutable des coalitions. En effet, la retraite de Russie est à peine terminée que la Prusse, trop cruellement humiliée, donne le signal de la défection : la Saxe, l'Allemagne, l'Autriche, la Suède suivent cet exemple, et celui qui était entré en vainqueur dans Moscou la sainte, se voit, dix huit mois après, exclu de sa propre capitale. Quel spectacle! Il faut remonter aux temps d'Attila et de l'effondrement de l'Empire romain pour être témoin d'un pareil renversement de fortune. Et encore, il y a quinze siècles, la catastrophe fut moins prompte et moins terrifiante.

C'est avec plaisir, du reste, que nous entendons l'auteur revendiquer, pour le clergé de tous les pays, le sentiment du patriotisme, en s'appuyant sur l'exemple donné notamment par l'Espagne, l'Italie et la Pologne. A Rome les prêtres montrèrent, en face de l'arbitraire de l'Europe, une fermeté inébranlable et une fidélité, digne d'admiration, au Pontife détrôné.

On sent passer dans ces pages, d'un bout à l'autre, un souffle patriotique. L'auteur se réjouit de nos triomphes, il s'afflige de nos revers, et quand le héros, acculé à Fontainebleau, où il est abandonné par les courtisans, qu'il avait comblés de faveurs, donne le baiser suprême aux aigles qu'il avait tant de fois conduites à la victoire, l'historien compatit à une si grande infortune, et il trouve presque des paroles de blâme pour les généraux qui refusent de suivre leur chef dans de nouvelles aventures.

C'est justice de reconnaître que, bien que le théâtre des opérations militaires et diplomatiques, pendant toute cette période, soit extrêmement vaste, puisqu'il embrasse toute l'Europe, l'auteur n'a négligé aucun détail et qu'il expose la suite des affaires avec clarté.

Léonce de la Rallaye

(Revue du monde catholique.)

Titres des six volumes parus : I. La Révolution; — II. La Terreur; — III. La réaction Thermidorienne; — IV. Le Directoire; — V. Le Consulat; — VI. l'Empire.

Prix de chaque volume : 6 francs.

(On peut les demander séparément.)

***

La Quittance de Minuit [1] devient plus que jamais de l'actualité, de nos jours où l'Irlande reprend, sous une forme de plus en plus menaçante, sa terrible lutte contre l'oppresseur séculaire. « A l'enfer l'Angleterre! A l'enfer les Anglais! » s'écriait hier le malheureux O'Donnell, en entendant son arrêt de mort. Ce cri d'inextinguible haine s'explique, sinon s'excuse, quand on songe aux épouvantables tortures infligées à une nation entière par une autre nation, qui ose se dire grande et généreuse! Le sympathique romancier a étudié dans une suite de scènes très émouvantes la situation de l'Irlande en 1844, alors que deux partis se formaient déjà parmi ce peuple intestinement divisé, comme le sont presque toujours les vaincus. L'un de ces partis, soumis à la grande voix d'O'Connell, revendiquait ses droits par les moyens légaux; l'autre, impatient du joug, accusait le fameux agitateur et voulait arriver plus vite au but, sans scrupule sur la manière d'y parvenir.

Paul Féval se sent à l'aise dans ce large cadre, il trouve des scènes qui rappellent le moyen-âge, lorsqu'il raconte les mystères de la *Molly-Maguire* et les réunions des *Ribbonmen;* il décrit avec un merveilleux talent les côtes sauvages de la verte Erin, ses mœurs antiques, ses poétiques traditions. Tous les héros du romancier sont pris dans la famille des Mac Diarmid, laquelle se compose d'un père, admirable veillard plein de foi et d'honneur, de huit fils, vigoureux comme des chênes, enfin de deux jeunes cousines orphelines. L'une d'elles, Ellen *l'héritière*, descend des rois du pays; la mante rouge des pauvres Irlandaises lui sert de pourpre, elle court pieds nus sur la lande, mais il n'est pas un de ses compatriotes qui ne la vénère comme une souveraine plus noble et mieux obéie que la reine des Anglais. Hélas! la fille des rois d'Erin aime un Saxon maudit. Jessie, l'antre parente des Diarmid, la fiancée du fils aîné, a été enlevée par un lord et les huit frères ont forcé le ravisseur à épouser la malheureuse fille. L'Anglais s'en vengera cruellement. Une autre source de constrastes et d'incidents dramatiques se trouve dans la divergence des sentiments qui animent le vieux Mac-Diarmid et ses fils. Le père tient pour O'Connell, les enfants se laissent entraîner au millieu des sociétés secrètes. Le pueple Irlandais tout entier se meut au second plan et forme le chœur. C'est bien lui avec ses défauts héréditaires et ses qualités séduisantes, sa misère et sa fierté, son enfantillage et sa bravoure, sa foi inviolable et ses passions indomptées. Cet épisode de l'histoire moderne de l'Irlande, si vivant, si instructif sous une telle plume, devrait être lu dans toutes les familles catholiques au lieu de tant de romans aussi fades qu'insignifiants. Une page de l'auteur fera mieux connaître l'esprit de cet ouvrage que l'analyse la plus developpée.

« En ce temps de la grande lutte soutenue par O'Connell, dit Paul Féval, où il semblait que la volonté d'un seul homme fût entre le courroux contenu des partis et la plus implacable de toutes les guerres civiles, chaque jour amenait son progrès contesté, sa bataille perdue ou gagnée; une bataille gagnée presque toujours, car l'étoile de l'Irlande grandissait et montait à l'horizon politique. Ces huit millions d'esclaves qui ont tant de peine à devenir un peuple, se dressaient, pauvres mais forts, vis-à-vis des suppôts à demi vaincus de la tyrannie anglaise. Ils avaient encore sans doute les vices et les faiblesses que mène avec soi la servitude, mais ils prêtaient l'oreille à une voix libre, leur cœur apprenaient à battre. Ils allaient peut-être s'éveiller hommes. Et tandis que les uns courbaient encore la tête sous la puissance fatale de la misère, tandis que d'autres, voués à de mystérieuses vengeances, poursuivaient durant les nuits noires, leurs batailles inutiles et cruelles, quelque chose s'agitait au dedans et au dehors de la nation. L'Angleterre, émue, écoutait la voix longtemps muette de sa conscience. O'Connell, captif, trouvait un arc de triomphe au-delà des portes ouvertes de sa prison; Robert Peel, le noble et ferme génie, muselait son propre parti et ensemençait de ses mains le champ où doit mûrir la moisson de l'indépendance. L'Europe, attentive, regardait, rapprochant ses mains pressées d'aplaudir. Robert Peel mourut. O'Connell est mort... Rien n'est sorti de la lutte; — rien, sinon cette mystérieuse menace qui change

[1] 2 volumes in-12 par Paul Féval. Prix : 6 fr.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME : LA HAINE.

Sol non occidat super iracundiam vestram. (Eph., IV, 26.)

« Homicide point ne seras de fait ni volontairement : » telle est la teneur du cinquième commandement, *non occides*. C'est avec beaucoup de raison qu'on ajoute : « ni volontairement, » car l'homicide actuel et de fait est relativement assez rare ; mais l'homicide de volonté est très commun. En effet, saint Jean l'a déclaré : « Quiconque hait son frère est homicide, et il n'est rien de si commun parmi les chrétiens que les haines et les inimitiés. Nous allons donc parler de la haine, que l'on peut regarder comme la mère trop féconde de presque tous les péchés défendus par le cinquième commandement : les meurtres, les sévices, les injures, les médisances, les calomnies, la colère, la vengeance et les imprécations. Nous en dirons la nature, les causes, les effets et les remèdes.

I

Il y a une haine qui est louable : c'est celle que l'on porte à l'iniquité, à tout ce qui est contraire au bon et au juste. Les saints, se conformant en cela à la volonté divine, ont souverainement haï le mal ; ce serait un crime de l'aimer ; la grande plaie de notre époque, c'est la tolérance, l'indifférence pour l'erreur et le vice, par là il apparaît que la génération contemporaine perd ce qu'on appelle si justement le sens moral.

Il y a une haine inconsciente, involontaire, qui a son siège uniquement dans la sensibilité, les nerfs ou l'imagination. On rencontre une personne dont on a reçu de graves injures, dont on a subi les mauvais traitements ou les injustices ; le sang bouillone, on éprouve, avant toute réflexion, une impression fâcheuse, un sentiment de répulsion : ce premier mouvement n'est point une faute, puisqu'il prévient l'usage de raison, et pourvu qu'on n'y adhère pas, il ne saurait souiller l'âme.

La haine criminelle est celle que l'on porte non aux défauts, mais à la personne du prochain. Celui qui hait son ennemi, ne peut le voir, lui parler, lui rendre service ; il s'afflige de son bonheur, il se réjouit de son malheur. « Si vous haïssez quelqu'un, dit Bossuet, aussitôt sa présence blesse votre vue, tout ce qui vient de sa part vous fait soulever le cœur ; se trouver avec lui dans le même lieu vous paraît une rencontre funeste. Au milieu de ces mouvements, si vous ne réprimez votre cœur, il vous dira que ce qu'il n'a pu souffrir en soi-même, il ne le peut non plus souffrir nulle part ; qu'il n'y a bien qu'il ne lui ôtât après lui avoir ôté son affection, qu'il voudrait être défait sans réserve aucune de cet objet odieux : c'est l'intention secrète de la haine. C'est pourquoi l'apôtre saint Jean a raison de dire qu'elle est toujours homicide [1]. » La haine est une colère qui adhère à l'âme, qui y prend racine, qui s'y fixe, *inveterascens ira fit odium* (S. Aug. Epist. CXLIX). Comme la colère, c'est un sentiment d'aigreur contre une personne dont on croit avoir été offensé, avec cette différence que dans la haine ce sentiment est à l'état permanent et subsiste comme sans émotion, par un calcul froidement délibéré. Dans la colère, il y a plus d'impétuosité, dans la haine plus d'éloignement et d'amertume. Il n'est guère de cœur qui ne soit plus ou moins infecté par le poison de la haine : ici elle est violente et se venge avec éclat et cruellement ; là, plus bénigne elle s'efforce de satisfaire son ressentiment comme par des piqures d'épingle. On a observé qu'une femme offensée ne pardonne que très difficilement [2] ; et les bons chrétiens eux-mêmes ont peine à débarraser complétement leur cœur de tout fiel : ils se vengent quelquefois sourdement, sans qu'on s'en aperçoive, souvent sans qu'ils s'en aperçoivent eux-mêmes, ou du moins ils sont bien aises d'être vengés par les autres.

II

Les CAUSES de la haine sont multiples. On hait par tempérament : il y a des humeurs si contraires ; l'un est gai, jovial, prompt, actif et grand parleur ; l'autre triste, mélancolique, froid, pesant et silencieux : souvent de cette antipathie de complexion nait l'éloignement et l'aversion. — On hait par orgueil : l'amour-propre blessé, quelle source de ressentiment ! — On hait par envie : le succès du prochain le rend souvent odieux et insupportable. — On hait par avarice : un ancien, nommé Héraclite, étant prié par ses concitoyens de leur faire un discours pour les exhorter à la paix et leur enseigner le moyen de la bien établir et cimenter parmi eux, prit un verre d'eau et y méla un peu de farine et l'avala, pour leur donner à entendre que s'ils se contentaient de peu, et s'ils retranchaient toute superfluité, ils n'auraient point de guerre. Oui, l'attache excessive aux biens de la terre a divisé les cœurs les plus unis. Pour un peu de terre, pour quelques pièces de monnaie, des parents, des amis se sont juré des haines irréconciliables. *Meum, tuum, frigidum illud verbum*. (S. Chrysost.) — On hait par amitié : on a outragé ceux que nous aimons, nous épousons leur querelle, et nous haïssons leurs ennemis. — On hait parce qu'on a subi l'injustice ou la violence du prochain, parce qu'on a su, peut-être sur de faux rapports, qu'il s'est permis des propos injurieux, moqueurs ou mensongers. — On hait, faut-il le dire ? oui bien, puisque l'expérience le constate, parce qu'on a eu des torts vis-à-vis d'un tiers. « La nature humaine est ainsi faite, dit un ancien, elle hait celui qu'elle a offensé, *proprium humani ingenii est, odisse quem læseris* [3]. »

[1] Bossuet, second sermon pour le dimanche de la Passion.
[2] Nam vindicta nemo magis gaudet quam femina.
[3] Tacit. *Agricola*, c. XLII.

III

Mais d'où qu'elle provienne, la haine produit les EFFETS les plus fâcheux. Elle ruine les nations par les guerres qu'elle suscite et les dissensions qu'elle allume ; elle désole les familles en y semant la division ; elle rend injuste à l'égard du prochain dont elle interprète les intentions et les actes en mauvaise part ; elle le tue plus d'une fois en fait, souvent en désir par les souhaits de mort qu'elle multiplie, et aussi au spirituel, autant qu'il est en elle, en lui refusant la prière et les autres devoirs de la charité chrétienne. Mais considérons au point de vue naturel et surnaturel les effets de la haine dans celui qui en est l'esclave.

I. Je me représente une mer sur laquelle tout les vents sont déchaînés, une mer qu'une horrible tempête agite et bouleverse : tantôt elle s'élève jusqu'au ciel, elle s'ouvre ensuite jus'qu'aux abîmes, tantôt elle est poussée vers le bord avec tant d'impétuosité, qu'elle vient couvrir le continent de ses flots, elle se retire ensuite avec tant de vitesse qu'on croirait qu'elle change de lit, ou qu'elle s'engouffre au centre de la terre, vous ne voyez que montagnes d'eau qui s'elancent jusqu'aux nues, qui s'entrechoquent, qui se brisent avec un bruit épouvantable. Image du trouble qui règne dans l'âme qui est en proie à la haine ; les sentiments les plus divers et les plus tumulteux s'y agitent, s'y croisent, s'y pressent en désordre : c'est l'aversion pour la personne détestée, c'est la tristesse du mal qu'on croit avoir reçu, c'est la honte et le dépit de se voir méprisé, c'est l'appétit de la vengeance, c'est le désespoir de ne pouvoir le satisfaire ! Et puis de temps à autre, au souvenir de l'offense, le sang s'échauffe, les veines s'enflent, le cœur bat précipitamment, les yeux se troublent, le visage s'altère, le corps tremble, l'esprit se confond ! Quel état ! En vérité, la haine est un fiel amer qui empoisonne la vie, c'est une vipère qui ronge le cœur !

II. Mais au point de vue surnaturel, l'état de l'esclave de la haine est pire encore ! Cette misérable passion lui fait commettre une foule de péchés ; péchés de pensée : soupcons, jugements téméraires, désirs de vengeance, sinistres interprétations ; — péchés de paroles : injures, menaces, médisances, calomnies, imprécations, blasphèmes, allusions infamantes, appellations brutales ; — péchés d'action : coups, procédés déloyaux, injustices, fraudes, tromperies, machinations, piéges, procès etc. Elle l'établit dans l'inimitié de Dieu, car on ne peut aimer Dieu si l'on déteste son image. Elle compromet son salut éternel : quand même il se livrerait à d'affreuses mortifications, quand il distribuerait toute ses richesses aux indigents, Dieu ne veut point de ses sacrifices infectés par la haine du prochain. Deux chrétiens, Nicéphore et Saprice allaient au martyre : l'un deux, Saprice, avait dans le cœur une violente haine contre son frère. Celui-ci se jette à ses pieds et implore son pardon. Refus obstiné. Nouvelles instances ; nouvelles dénégations plus énergiques que la première. Aussitôt la grâce du martyre est retirée à ce chrétien vindicatif ; il sacrifie aux idoles et renonce à la foi. Tant il vrai que la haine obscurcit l'intelligence, *tenebrat conscientiam* (S. Greg.), suggère toute espèce de mal, *omne malum suggerit* (S. Chrys.), tue l'âme qui en est l'esclave, *qui invidet vel odit, non alium prius quam seipsum, occidit* (S. Amb.), et l'exclut du ciel, *omnis qui odit fratrem suum, homicida est ; et scitis quoniam omnis homicida non habet vitam æternam in se manentem* (S. Joan., III, 10).

IV

Heureusement qu'il y a des REMÈDES à un si grand mal. Il y a d'abord la PRIÈRE : demandons à Dieu la force de pardonner à notre ennemi, c'est une œuvre difficile à la nature et pour laquelle nous avons tout spécialement besoin du secours du ciel. — Second moyen : RÉFLÉCHISSONS ! Songeons au précepte formel de Notre Seigneur : « Aimez vos ennemis, nous dit-il, pardonnez et il vous sera pardonné, on se servira à votre égard de la mesure que vous aurez employée à l'égard des autres. » Songeons aux motifs qui doivent nous faire aimer notre ennemi : il est l'œuvre et l'enfant de Dieu, il a été racheté par le sang du Sauveur, il est appelé à régner un jour dans le ciel. Songeons à la noblesse d'un pardon généreusement accordé : au jugement de saint Grégoire de Nazianze, saint Etienne en priant pour ceux qui le lapidaient offrit à Dieu un sacrifice plus méritoire que celui de sa vie ! Songeons au bonheur de vivre en paix avec tout le monde : quand on a pardonné à un ennemi, quand on a renoué avec lui parfaite amitié, on se sent comme allégé d'un lourd fardeau et l'on jouit en son cœur d'une joie délicieuse. — Troisième moyen : AGISSONS, en évitant et en empêchant les procès car, dit saint François de Sales « dans cent livres de procès, il n'y a pas une once de charité ; un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès. » Réprimons l'amour propre, surtout sous la forme où il pourrait causer des inimitiés. Enfin réconcilions-nous avec notre frère. Si nous avons des torts, faisons les premières avances. Si nous sommes innocents, sans écouter la nature et nos droits stricts, allons à notre ennemi, et par toute sorte de complaisance, gagnons à Jésus-Christ un frère égaré.

Saint Jean Gualbert, dans le siècle illustre seigneur, avait une grande querelle avec un autre seigneur. Un jour qu'il était bien armé et suivi d'une nombreuse escorte, il rencontra son ennemi seul et désarmé. Il pouvait fort aisément se venger et le mettre à mort : mais se souvenant que ce jour-là était le vendredi-saint, qu'en ce jour le Fils de Dieu avait prié pour ses bourreaux, il mit pied à terre, embrassa son ennemi, lui pardonna de bon cœur et se remit en parfaite intelligence avec lui. Le même jour il entra dans l'église, et s'étant mis à genoux devant un crucifix, il dit à Notre-Seigneur : « Mon Dieu, je vous

ai beaucoup offensé. Mais vous avez promis de pardonner à ceux qui pardonneraient. Par amour pour vous, j'ai pardonné à mon ennemi, pardonnez-moi vous-même ! » Et le crucifix, par un prodige merveilleux, en signe d'adhésion inclina la tête vers lui. En effet, Jean Gualbert fut comblé d'étonnantes faveurs, il devint un fondateur d'ordre et un grand saint. — Nous aussi, dépouillons-nous de toute haine ; et Dieu nous bénira ; et nous serons heureux sur la terre et plus heureux encore dans le ciel !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

I

8 juillet 1883.

Urbis ejusque districtus

Sacra Rituum Congregatio in peculiari cœtu ad Vaticanum die 2 julii nuper elapsi coadunata statuendum censuit ut amodo in Kalendario perpetuo Cleri Sæcularis Urbis festum Sancti Nicolai Papæ et Confessoris recoli debeat die 13 novembris, fixe translato ad diem quinta decembris festo Sancti Stanislai Kostkæ confessoris, haud obstante decreto diei 6 maii 1850.

Quod quum ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario SS. Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatum sit, Sanctitas sua ratum habere et confirmare dignata est die 8 ejusdem mensus et anni scilicet 1883.

Pro Rmo Dno Card. D. Bartolini S. R. C. Præfecto.

C. Card. Di Pietro, Episc. Ostien. et Velitern.
Laurentius Salvati S. R. C. *secretarius.*

II

9 septembre 1883

Décret qui ordonne l'insertion des fêtes de l'Immaculée-Conception et de saint Joseph au Cérémonial des Evêques.

DECRETUM

Ob recentem ad ritum duplicis primæ classis erectionem Festi Immaculatæ B. M. V. Conceptionis et Festi Sancti Josephi ejusdem Deiparæ sponsi, catholicæ Ecclesiæ Patroni, quum eadem festa inter solemniora accensenda sint, S. Rituum Congregatio congruum duxit ut in Cæremoniali Episcoporum, tum Lib. 1, cap. 15, n. 4, in quo agitur de usu pallii, tum Lib. II, cap. 34, n. 2, ubi dies enumerantur quibus Episcopi solemniter celebrare solent, utraque ex prædictis festivitatibus amodo inseratur. Hanc porro Sacræ ipsius Congregationis sententiam Sanctissimo Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatam, Sanctitas sua ratam habens præcepit ut in novis præfati libri liturgici editionibus, ejusmodi additamentum perficiatur. Die 9 septembris 1883.

Pro Rmo Dno Card. Bartolini, S. R. C. Præfecto.

C. Card. Di Pietro, Ep. Ostien. et Velitern.
Laurentius Salvati, S. R. C. *secretarius.*

III

Les offices votifs

10 novembre 1883.

DECRETUM

Quum nonnulla oborta sint dubia circa indultum generale a Beatissimo Dno Nostro Leone Papa XIII datum per decretum S. R. C. sub die 5 julii nuper præterito quoad recitationem officiorum votivorum per annum loco ferialium, Sacra eadem Congregatio sui muneris esse concessit ea sedulo examini subjicere atque exinde authenticam declarationem emittere.

Quaproper idem sacer ordo subsignata die ad Vaticanum in particulare cœtu coadunatus insequentia dubia expendenda suscepit nimirum :

1° An verba indulti *quoad privatam vero recitationem ad libitum singulorum de clero* intelligenda sint de eis tantum qui de nullo canonico titulo ad chorum tenentur ?

2° An, statutâ, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario approbato, recitatione officii votivi, liceat quandocumque ab ea acceptatione recedere ?

3° An indultum ipsum acceptari possit ut quibusdam anni diebus de feria, aliis vero de votivis officiis in chorali officii recitatione agi valeat ?

Emi porro ac Rmi Patres, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II et III. *Negative.*

Atque ita rescripserunt, declaraverunt ac servari mandarunt.

Die 10 novembris 1883.

D. Card. Bartolinius, S. R. C. *præfectus.*
Laurentius Salvati S. R. C. *seeretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En qualité d'abonné de l'*Ami du clergé*, j'ai pu constater la sagesse et la science de vos consultations théologiques et liturgiques. Permettez-moi d'avoir recours quoique je sois bien en retard, à vos lumières pour résoudre certaines petites difficultés.

J'ai pour patron de ma paroisse saint Vincent, et je dois, pour la première fois organiser l'octave de sa fête. Pour

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

les jours dans l'octave, je ne vois pas de difficulté; mais l'octave elle-même se trouve en occurrence avec saint François de Sales, docteur. Que dois-je faire? A ne consulter que les tables de l'occurrence des fêtes, je dois transférer saint François de Sales; mais quel jour? Puis-je le faire pour le trois février qui est un jour libre, quand par suite des jours assignés à des saints de notre diocèse pour le 27 et le 28 janvier, saint Polycarpe et saint Chrysostome ont reçu le 11 et le 12 février comme jours fixes. Saint André Corsini a reçu également comme jour fixe le 13 février à cause de la fête de sainte Jeanne de Valois.

De plus, cette année la fête de saint Chrysostome, fixée au 12 février par suite de la fête de l'Oraison de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est renvoyée de nouveau au 20 février. Dois-je renvoyer saint François de Sales au premier jour libre après le 20 février? ou bien le maintenir au 4 du présent mois? ou encore le fixer au premier jour libre qui suivra le jour fixe assigné à saint Jean Chrysostome, c'est-à-dire le 12 février, et renvoyer saint André Corsini fixé pour notre diocèse au 13 février, à un autre jour fixe. Qu'en pensez-vous?

R. — Notre réponse arrivera trop tard. Néanmoins nous la donnons, parce qu'elle expose des principes souvent ignorés et dont l'ignorance entraîne des erreurs fâcheuses. Voici ces principes :

1° Lorsqu'une fête est perpétuellement empêchée, elle doit être remise à un jour fixe, qui devient pour l'avenir son propre jour. Cette remise s'appelle translation perpétuelle, ou encore mutation, immutation, permutation.

Cette permutation d'un office perpétuellement empêché est-elle obligatoire?

Quelques-uns le nient, parce que les rubriques n'en parlent jamais, et parce qu'en fait, beaucoup de curés ne font pas ce travail de permutation.

Mais cette opinion est fausse, parce que plusieurs décrets supposent que cette permutation doit se faire, et indiquent même les règles à suivre; et surtout parce que la Sacrée Congrégation des Rites vient de le décider tout récemment. On avait demandé à cette Congrégation ce qu'il fallait faire lorsque des fêtes simplifiables, c'est-à-dire des doubles mineurs et des semidoubles, étaient toujours empêchées. Fallait-il simplement en faire mémoire le jour où ils étaient empêchés? Ou bien au contraire fallait-il les transférer au premier jour libre, qui deviendrait alors comme leur jour propre :

« Quando festa duplicia minora (non tamen doctorum) et semiduplicia officio potiori *semper* impediuntur, faciendane est de eis commemoratio in ipsa die occurrentiæ? An perpetuo transferri debent in primam diem liberam tanquam in sedem propriam? »

Or la Sacrée Congrégation répondit qu'on ne devait pas en faire mémoire au jour de l'incidence, mais qu'on devait les transférer à perpétuité au premier jour libre :

« Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, quum agatur de perpetuo impedimento. »

La question avait été envoyée le 17 novembre 1883. La réponse est venue une quinzaine de jours après.

Par conséquent 1° les permutations sont obligatoires, et 2° le premier jour libre doit être choisi pour la fixation du jour permutable. Il faut s'en tenir à cette décision, malgré le silence des rubriques et la pratique d'un certain nombre d'églises.

3° Mais le 3 février ne peut être choisi pour ce jour fixe, parce qu'il est réservé pour la Purification dans le cas où elle serait empêchée par un dimanche privilégié, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 9 août 1681 :

« Dies tertia februarii non potest assignari alicui sancto duplici vel semiduplici semper translato, pro ejus certa et perpetua sede. » (N. 2961, ad 2.)

Et si vous aviez ainsi permuté saint François de Sales au 3 février, il faudrait le replacer plus loin. En effet, au diocèse de Namur, on avait permuté en ce jour la fête de saint Raymond de Pennafort, qui était toujours empêchée par les Fiançailles de la très sainte Vierge. En 1835, l'évêque de Namur demanda s'il fallait permuter saint Raymond à un autre jour. La Sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« Affirmative in omnibus. » (23 mai 1835, n. 4746, ad 15.)

3° Autrefois les permutations d'offices étaient réservées à la Sacrée Congrégation des Rites. Mais plus tard, cette Congrégation permit à ceux que cela concerne de faire ce travail sans même la consulter, ainsi qu'on peut le voir dans des décrets de 1741, 1745 et 1820.

Toutefois elle demande qu'ils justifient auprès de leur Ordinaire le nombre et les motifs de ces permutations, ainsi que l'ordre et la qualité des jours assignés : « ... justificatis tamen apud Rev. Episcopum loci Ordinarium translatorum numero et causis, dierumque assignatorum ordine et qualitate. » (S. R. C. 22 août 1744, n. 4161.)

Par conséquent, vous devez présenter à votre Ordinaire votre travail de permutation.

4° Le jour que vous assignerez doit être le premier jour non empêché. Vous n'avez pas le droit de passer sur un jour libre pour en aller chercher un autre plus éloigné, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la Sacrée Congrégation des Rites; et si vous vous étiez trompé, vous devriez corriger votre erreur. Ces deux cas ont été résolus le 11 mars 1820, n. 4566, ad 1 et 2.

5° Une fois qu'un jour a été assigné à un office permuté, ce jour doit lui être conservé; en sorte que si plus tard il survient un autre office, soit de l'Eglise universelle, soit du diocèse, soit de la paroisse même, ce dernier office doit être replacé plus loin, lors même qu'il serait d'un grade plus élevé. La raison en est que les offices permutés sont comme dans leur jour propre, et par conséquent ne peuvent être écartés pour faire place à d'autres offices qui surviendraient dans la suite.

Il n'y aurait d'exception que pour le cas où un nouvel office serait assigné pour ce jour-là non pas « comme » en son propre siège, mais « réellement » en son propre jour, c'est-à-dire au jour même de sa mort; nous avons déjà eu l'occasion de le dire au sujet de saint Alphonse de Liguori, lequel déplaça, en certaines églises du diocèse de Malines, sainte Marthe, et même dans d'autres églises de cet archidiocèse, saint Pierre-ès-liens, qui avaient été assignés au 2 août. La raison de cette préférence accordée à saint Alphonse, c'est que le 2 août est je jour propre de ce saint docteur : « ... dies enim secunda Augusti est propria sancti Alphonsi Mariæ de Ligorio. » (13 sept. 1840, doute 2, n. 2); tandis que sainte Marthe et saint Pierre-ès-Liens n'étaient pas dans leur jour propre, c'est-à-dire au jour même de leur mort.

Telles sont les principales règles qu'il faut suivre dans tous les cas de permutation. Souvent elles présentent des difficultés sérieuses, et supposent des connaissances assez étendues sur les rubriques et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Et c'est pour cela que cette congrégation exige que ceux qui ont accompli ou fait accomplir ce travail, le présentent à l'examen de l'Ordinaire.

Résumons en quelques mots notre réponse :

1° Un saint perpétuellement empêché doit être permuté.

2° Le jour où il est permuté devient son propre siège.

3° Le 3 février ne peut être choisi comme jour de permutation. Nous en disons autant du 5 janvier, vigile de l'Epiphanie; du 28 février, réservé au saint Nom de Jésus s'il est empêché; du 26 mars, réservé à l'Annonciation de la sainte Vierge si elle est empêchée le 25; enfin d'une fête *ad libitum*.

4° On doit choisir le premier jour non empêché, à l'exception des jours réservés que nous venons d'indiquer; et l'on sait que les jours non empêchés sont les féries mineures et majeures, les vigiles non privilégiées, les fêtes simples, et les jours *infra octavam*.

5° Ce travail de permuation n'est plus réservé à la Sacrée Congrégation des Rites, mais peut être accompli par ceux que cela concerne.

6° Il doit être communiqué à l'évêque du lieu, qui l'examine, l'approuve ou le corrige selon qu'il est nécessaire. Cette formalité est requise par la Sacrée Congrégation des Rites, à raison des difficultés que présente ce travail.

7° Enfin, lorsqu'un jour a été assigné à un office, il devient son siège propre, comme les jours assignés aux offices de l'Eglise universelle.

Q. — Dans un dernier numéro, vous dites que l'obligation imposée au curé de célébrer la messe pour ses paroissiens les jours de dimanche et de fêtes est personnelle. « Le curé doit y satisfaire par lui-même, *excepto casu necessitatis veræ et concurrente causâ canonicâ.* » Est-ce que dans l'exception que vous faites serait renfermé le cas suivant :

Un curé ne célébrant plus la messe depuis plusieurs années à cause d'une infirmité, ce curé ne serait-il pas tenu de faire dire les messes d'obligation par un autre?

Ne serait-il pas tenu de les faire dire dans sa paroisse par l'un de ses vicaires par exemple ?

Peut-on supposer que pendant des années et des années, les paroissiens soient privés de ces messes auxquelles ils ont droit?

R. — L'obligation de célébrer la messe *pro populo* est *personnelle* dans ce sens que c'est au curé lui-même à la célébrer, sans qu'il puisse licitement se faire remplacer par un autre prêtre s'il n'est lui-même légitimement empêché.

Mais elle n'est pas exclusivement personnelle en ce sens que le curé, étant légitimement empêché, serait déchargé par le fait de l'obligation de procurer l'application d'une messe *pro populo*.

En cas d'empêchement canonique, il est tenu de faire acquitter par un autre la messe qu'il doit pour sa paroisse, et cela, si possible, dans son église paroissiale.

L'obligation de la messe *pro populo* regarde la personne, qui est celle du curé, le jour, qui est celui du dimanche ou de la fête, le lieu, qui est l'église paroissiale. La personne étant canoniquement empêchée, doit se faire remplacer par un autre qui célèbre la messe le jour même et dans l'église paroissiale. Si le curé ne peut se faire remplacer le jour même, il devra acquitter le plus tôt possible.

S'il ne peut célébrer le jour même dans une église, mais qu'il le puisse ailleurs, l'obligation personnelle l'emporte sur l'obligation locale et il doit appliquer lui-même *pro populo* là ou il célèbre.

C'est ce qui ressort des plus récentes décisions de la S. C. du Concile.

Q. — 1° Dans une conférence ecclésiastique, un des membres a soutenu que l'on peut se distraire volontairement pendant une prière qui n'est pas obligatoire, l'interrompre sans motif et sans commettre aucune sorte de péché. Or le P. Gury dit, vol. 1, p. 245, édit. Dumas : *Per se peccat venialiter quoties sine justa ratione aliquis voluntarie distrahitur, idque valet etiamsi oratio fiat absque obligatione. Ita Elbel.* Que pensez-vous de l'opinion de ce confrère?

2° Un jeune prêtre curé de M. a été effrayé à la lecture d'un article de l'*Ami du Clergé* (1re année) touchant l'excommunication encourue par ceux qui vendent les biens d'église sans autorisation préalable. Pour payer quelques objets achetés pour son église, environ 80 francs, il a cru pouvoir vendre à un orfèvre une patène hors de service et quelques autres objets ou bijoux donnés en ex-voto. Un mot, cher ami, pour calmer sa conscience.

3° Envoyé comme vicaire dans une paroisse après la mort du curé avec tous les pouvoirs pour administrer la paroisse, j'ai demandé si j'étais tenu à appliquer la messe *pro populo*. M. le secrétaire de l'Évêché me répondit négativement. Or tel n'est pas l'avis des rédacteurs de l'*Ami du Clergé* (année 1880 n° 15 p. 175), et leur opinion paraît fondée sur la Bulle *Cum semper* de Benoit XIX et sur une Encyclique de Pie IX en date du 3 mars 1858. *Post factum*, je suis tranquille : comment pourriez-vous concilier les deux décisions?

R. — Ad I. Ce confrère a tort et Gury a raison : on n'est pas tenu de faire une prière qui n'est pas obligatoire, mais du moment qu'on la

fait, on est tenu de la bien faire. Ananie et Saphire n'étaient pas tenus de dire combien ils avaient vendu leur champ, mais, dès qu'ils le disaient, ils étaient tenus de le déclarer exactement.

Ad II. Ignorant la censure, ce prêtre ne l'a pas encourue à supposer qu'il y eût matière suffisante.

Y avait-il matière suffisante? L'extravagante *Ambitiosæ* visée dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, parle de biens immeubles et de meubles précieux. Le bas prix de la vente opérée semblerait indiquer que les objets n'étaient pas précieux, que, par conséquent, il n'y avait pas matière à encourir l'excommunication.

Mais ce prêtre a irrégulièrement agi : il aurait dû se faire autoriser.

Ad III. Si toutes les deux sont justes, ce qui n'est pas absolument impossible, la conciliation est que vous n'avez pas été administrateur de la paroisse et qu'un autre a eu cette charge avec l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*.

Mais de l'exposé, il ressort que ce n'est pas ainsi que la chose a été réglée. Vous étiez véritable administrateur de la paroisse et vous étiez tenu d'appliquer *pro populo*. Si vous ne l'avez pas fait, *post factum*, vous êtes encore tenu de le faire, à moins que vous n'obteniez dispense du S. Siége.

Q. — 1° La fête patronale de ma paroisse tombait l'année dernière le dimanche même de la Sainte-Trinité. A quel jour devait être transférée cette dernière fête? Les 21, 22, 23 mai étaient occupés dans notre diocèse par des saints particuliers ou à demeure fixe; le 24 mai arrivait la Fête-Dieu avec son octave.

Quelle préface devrai-je chanter le jour de la fête patronale?

2° Un curé peut-il assigner pour lieu de réunions aux associés d'une confrérie, une chapelle appartenant, il est vrai, à la fabrique, mais où on ne célèbre que quelquefois dans l'année? Peut-il, par suite, placer dans cette chapelle le catalogue des associés et poser sur l'autel l'image représentant le vocable de la confrérie?

3° Un chapitre peut-il à la mort de l'évêque désigner plusieurs prêtres (deux ou même trois) pour exercer simultanément et *ex æquo* les fonctions de vicaires capitulaires? Le droit n'exige-t-il pas au contraire que ces fonctions soient remplies par un seul et unique prêtre?

4° Le gouvernement refusant de reconnaître un vicaire capitulaire, canoniquement nommé, encourt-il l'excommunication portée sous le n° 6 (sect, 1re) de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

5° L'ignorance « chez le prêtre » est-elle rangée par les théologiens au nombre des causes qui empêchent d'encourir les censures *latæ sententiæ*.

R. — Ad I. Vous deviez faire l'office de la Sainte-Trinité qui, étant dimanche de première classe, quoique son rite ne soit que de seconde classe, exclut les fêtes de première classe et n'est jamais omis. Votre fête patronale devait être transférée au premier jour libre, même dans l'octave du saint Sacrement, c'est-à-dire le 28 mai si vous n'aviez pas à célébrer la fête de saint Augustin de Cantorbéry, ou le 29 s'il n'était pas empêché pour vous.

Ad II. Rien ne s'y oppose. Il est même convenable, en règle générale, qu'une congrégation ait un siège spécial, distinct de celui des offices solennels de la paroisse. Il est plus facile d'y faire prospérer la Congrégation.

Ad III. Le droit exige en effet qu'il n'y ait qu'un seul vicaire capitulaire; mais Rome tolère quand il le faut que plusieurs soient nommés.

Ad IV. Si la non-reconnaissance du gouvernement ne va pas à empêcher la juridiction du vicaire capitulaire, mais seulement à le priver du traitement, il n'y a pas le fait contre lequel est portée cette excommunication.

Ad V. Quoique l'ignorance du prêtre soit coupable, néanmoins elle l'exempterait de la censure : les docteurs ne distinguent pas sous ce rapport entre prêtre et laïque.

Q. — Titia frappée subitement de paralysie est morte sans faire de testament. Berthe, servante, seule dans la maison, s'empara d'une somme de 8,000 fr. Elle garda 4,000 fr., pour elle sous prétexte que Titia lui avait promis une bonne récompense après sa mort en sus de son salaire.

Elle donne 4,000 fr. à Paul sous prétexte que Titia avait l'intention de le faire son héritier universel. Dans le public on croyait assez généralement qu'il en serait ainsi, tellement que les nombreux héritiers ne s'attendaient à rien. Paul était lui-même héritier et s'occupait des affaires de Titia depuis longtemps.

On comprend que Berthe ait pris pour elle, elle passe en effet pour peu scrupuleuse, mais comment se fait-il qu'elle ait soustrait aux nombreux héritiers 4,000 fr. pour les donner à Paul? Mystère. Etait-ce pour en faire son protecteur? peut-être. En effet, Paul avait une certaine influence sur la plupart des héritiers, cependant il ne peut en amener la masse à laisser à Berthe une petite maison que sa maîtresse avait l'intention, disait-on, de lui donner.

Berthe n'avait rien, quelques gages exceptés, et elle acheta de quelques héritiers pour 18.000 fr. d'immeubles. Alors le plublic comme les héritiers ouvrirent de grands yeux et on cria à l'infidélité de Berthe. Dans ces divers achats Paul lui avait prêté son concours — il n'a jamais été soupçonné d'avoir trempé dans l'infidélité de Berthe.

D'après les on-dit, Paul devait être institué l'héritier universel avec charge d'acquitter un legs de 10,000 fr. pour œuvres pies et un autre pour Berthe.

Et nunc quid de Bertha, de Paulo, de voluntate præsumpta Titiæ.

R. — La mort de Titia sans avoir fait son testament rend caduque au point de vue civil toutes les dispositions qu'elles avait annoncées. Conséquemment Berthe a invalidement et injustement mis la main sur les 8,000 fr.; elle a injustement retenu la moitié de la somme pour elle et donné l'autre à Paul. Elle peut ê re condamnée par les tribunaux à restituer la somme aux héritiers naturels.

Paul s'est associé à cette injustice en acceptant les 4,000 fr. que Berthe lui a offerts.

On ne pouvait d'ailleurs rien fonder sur la volonté présumée de Titia parce que, au point de vue civil, l'effet d'une telle volonté est nul, le testament en forme pouvant seul donner valeur à la volonté de Titia. Cette volonté n'est pas moins nulle au point de vue de la conscience : soit parce que la loi civile annulant toute disposition testamentaire non conçue dans les formes obligatoires serait valide pour les legs profanes au for de la

conscience, soit parce que la volonté de la testatrice pour avoir quelque valeur, devrait être non seulement présumée, mais prouvée. Le droit canonique en effet, tout en affirmant la valeur des legs pieux destitués des formalités exigées par la loi civile, demande que la volonté soit certaine et prouvée, comme elle peut l'être par deux ou trois témoignages, par un écrit certainement émané du testateur et certifiant sa volonté.

Conséquemment Berthe et Paul n'avaient en conscience aucun droit aux sommes conservées par eux et ils sont encore tenus à restitution.

Mais il semble résulter de la consultation que, sur la volonté présumée de la testatrice, et par suite de l'action de Paul, les autres héritiers ont consenti à des arrangements par lesquels ils ont accepté que Berthe et Paul conservassent la somme dont ils s'étaient assurés au premier moment. S'il en est ainsi, le consentement subséquent des intéressés a régularisé ce qui jusque là était, et sans cela serait demeuré injuste et irrégulier. Nous supposons que Berthe et Paul n'ont point usé de fraude injuste pour se faire confirmer dans la possession de la somme qu'ils se sont tout d'abord adjugée. S'il en est ainsi, ils n'ont pas à restituer.

Q. — J'ouvre ma lettre pour vous poser une question d'Ecriture Sainte. Le Bréviaire et toutes les traditions latines et françaises disent que saint Jean-Baptiste est le plus grand des hommes. Cependant le texte grec porte le plus grand des prophètes. (Saint Luc VII, 28.)

Comment expliquer ces traductions qui dénaturent le vrai sens.

R. — Ce n'est pas seulement le texte grec, mais encore le latin de la Vulgate qui offre le sens signalé par notre correspondant, comme chacun de nos lecteurs pourra s'en convaincre en recourant au passage indiqué.

Le mot-à-mot est pour l'un et l'autre texte : « De plus grand prophète que Jean-Baptiste parmi les enfants des hommes, il n'en est aucun. »

Le Bréviaire et les autres traductions ont suivi le texte de saint Mathieu XI, 11, lequel, ni en latin, ni en grec ne contient l'expression de prophète. On pourrait toutefois la suppléer, 1° en s'appuyant sur le passage parallèle de saint Luc, cité plus haut; 2° sur le contexte même de saint Mathieu : car avant et après, il est explicitement question des prophètes auxquels saint Jean-Baptiste est comparé par le Sauveur (Math. XI, 9-10, 13-14,); la comparaison doit se continuer dans le genre même où elle s'établit.

Toutefois on ne serait pas en droit de rejeter absolument l'expression plus large de saint Mathieu avec le sens que semble y attacher l'Eglise dans l'office de saint Jean-Baptiste. Car, outre la consécration que donnent à ce sens l'usage liturgique qu'en fait l'Eglise, et les pieux sentiments des fidèles, rien de plus facile à justifier. Saint Jean-Baptiste, soit à cause du privilége de sa première sanctification, soit à cause de sa sainteté suréminente, soit à cause de son incomparable mission, peut bien être le plus grand saint de l'Ancien Testament, quoiqu'il soit inférieur aux saints du Nouveau, en particulier à la Sainte Vierge et à saint Joseph.

Q. — Dans un concours agricole, un prix de 300 fr. est exposé pour un étalon qui remplirait certaines conditions. Parmi ces conditions, il y en a qui ne sont prouvées que par le témoignage de l'exposant (que l'étalon a servi 30 juments) il est à croire que les exposants exagèrent tous. Un exposant ayant remporté le prix, après avoir exagéré le nombre des juments servies par son étalon, se confesse. Comment doit agir le confesseur ?

J'aurais aussi volontiers une réponse à cette question : Qui sit sentiendum de valore operum fere innumerabilium quæ de re mystica quotidie prodeunt ? An nova opera sint permittenda, consulenda potius quam vetera probata, v.g. SS. Francisci Alphonsi etc., fidelibus piis qui præferunt nova, ut nova.

R. Ad I. Le dit exposant n'est pas tenu à restitution dans les deux cas suivants :

1° S'il est vrai que son étalon a servi trente juments : parce que la condition requise pour obtenir le prix décerné au concours a été remplie.

2° Si lors même que cette condition n'aurait pas été remplie, l'exagération mensongère dont il s'est rendu coupable, n'a pas été la cause déterminante qui a porté les membres du comité agricole à lui attribuer le prix du concours. Et l'on peut raisonnablement penser qu'il en a été ainsi, par cela seul que le nombre des juments servies ne repose que sur le témoignage des exposants. Ce témoignage en effet paraît bien intéressé, et par conséquent suspect. Il est à croire que les experts chargés de décerner le prix, n'accordent pas à ce témoignage une valeur décisive, surtout s'ils savent que les exposants ont coutume d'exagérer.

Tel paraît être le cas exposé par notre correspondant.

La solution serait-elle la même, si l'étalon qui a remporté le prix n'avait pas rempli la condition imposée, et si le mensonge de son propriétaire avait déterminé les experts ou les juges, au point que ceux-ci n'eussent point voulu décerner le prix, s'ils avaient su que la condition n'était pas remplie, ou l'eussent décerné à un autre ayant rempli la condition ?

Non : et il y aurait lieu à restitution : parce que d'une part la concession du prix du concours ne serait pas valide, n'étant pas volontaire à cause de l'erreur qui l'aurait déterminée : parce que d'autre part le trop habile exposant aurait par sa fraude injustement empêché son concurrent d'obtenir un bien auquel il pouvait légitimement prétendre.

Ad II. Opera recens edita, tractantia de re mystica aut ad pietatem pertinente, quæ quidem in lucem eduntur hodie plurima, non sunt rejicienda, si ab auctoritate competente approbentur. Inter quæ procul dubio delectus quidam facien-

dus est : cum non omnia merito sint paria, nec omnium pariter utilitati adaptentur.

Ergo nihil obstat, quin fidelibus piis permittantur, si debitas conditiones habeant.

An vero consulenda sint potius quam vetera et probata opera, v. g. sancti Francisci, sancti Alphonsi, etc. ?

Certum est libros à viris sanctis et præsertim a sanctis Doctoribus conscriptos ad spiritualem fidelium utilitatem, maxime proficuos esse et ideo consulendos, ubi fieri potest. Hos ipsamet Ecclesia commendat, legendosque fidelibus proponit, uti devinâ sapientiâ refertos : et ex ipsis, ut plurimum, tanquam ex fontibus, traducunt libri recens editi salutares aquas doctrinæ et pietatis.

Consuli etiam potest novorum librorum lectio iis qui novâ formâ et arte dicendi magis delectantur, quique credunt *nova* dici, cum non nisi *nove* eadem dicantur. Si hâc novitate et arte alliciantur ad legendum, perinde est ac si pisces capiantur hamo : isti quidem ut aquis vitalibus priventur et pereant; illi vero ut spirituales aquas christianæ pietatis ebibant et spiritu vivant.

ERRATUM

P. 53, 2e col., 2e quest., lire : Un enterrement à célébrer le jour même *n'est pas* considéré comme, etc.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Depuis longtemps il y avait dans mon église une porte faisant communiquer le jardin du presbytère à la sacristie. C'était très commode.

Il y a quatre ans que, profitant de l'absence de mon prédécesseur, et surtout, pour se venger de lui, le conseil municipal fit murer cette porte.

1° Le conseil municipal avait-il ce droit ?

2° Pour rouvrir cette porte à mes frais, faut-il absolument la permission du maire et de son conseil ?

R. — Ad I. Il est certain que le conseil municipal a fait acte d'usurpation en supprimant sans forme de procès une porte existante ; et nous ne comprenons pas qu'à moins d'être complice, la fabrique ne se soit pas énergiquement opposée à une entreprise pareille qui violait ses droits et diminuait la légitime jouissance du desservant. C'était le cas pour ce dernier de poursuivre administrativement le conseil municipal, et de se réintégrer dans sa jouissance, même par voie de fait.

Mgr Affre estime que la fabrique aurait le droit d'ouvrir une porte de communication entre l'église et le presbytère, et il se fonde sur ce que la fabrique, lors même que l'église est la propriété de la commune, peut faire dans cet édifice tout ce qui est nécessaire et utile pour son embellissement et sa conservation. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte. Si une croisée était jugée nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait la faire pratiquer. Or, une porte de communication avec le presbytère est précisément dans le même genre ; elle est, sinon indispensable, du moins très utile pour l'administration de la paroisse. Il y a donc lieu de penser que toutes les fois que le presbytère et l'église sont contigus, si une porte de communication n'existe pas, la fabrique et le curé ont le droit de l'ouvrir. Par un arrêt du 6 décembre 1836, la Cour de cassation a reconnu ce droit à la fabrique et spécialement au curé.

Or, il n'y a pas de droit contre le droit ; celui de la fabrique et du curé étant incontestable, la volonté du conseil municipal ne pouvait prévaloir contre lui, en faisant murer la porte en question de son autorité privée, il autorisait la fabrique et le curé à la rouvrir également de leur propre autorité. Et c'est ce que le curé devrait faire avec l'assentiment de l'évêque diocésain.

Cependant il existe une lettre ministérielle du 4 février 1862, qui tout en donnant raison à une fabrique contre un conseil municipal semble professer qu'il faut l'autorisation de l'évêque et du préfet. D'où il est permis de conclure que notre correspondant agira avec prudence et sagesse en s'entendant au préalable avec son évêque diocésain. Tel est le sentiment de plusieurs auteurs. Quant à nous, nous distinguons. Nous jugerions de même, s'il s'agit d'ouvrir une porte qui n'existe pas ; mais comme il s'agit d'une porte qui a toujours existé et qui a été indûment murée par le conseil municipal, notre avis est que la fabrique et le curé pouvaient sans autorisation la rouvrir, sauf à répondre de leur mesure vis-à-vis de l'autorité supérieure, si par cas le conseil municipal l'invoquait en sa propre faveur.

Dans l'affaire visée par la lettre ministérielle précitée, il s'agissait de la paroisse d'Etain, diocèse de Verdun. Une porte avait été ouverte avec l'autorisation du préfet. La municipalité obtient du préfet successeur que la porte soit fermée. La fabrique en appelle au ministre, lequel, sur l'avis favorable de l'évêque, décida que la porte serait maintenue. Que notre correspondant rouvre sa porte, et, certainement, attaqué par le conseil municipal, il obtiendra gain de cause auprès du ministre.

Q. — Dans une paroisse située au bord de la mer, souvent des étrangers malades meurent après avoir reçu les derniers sacrements. Presque toujours, sur les conseils du docteur, les morts sont emportés sans être présentés à l'église de la paroisse. Quels sont en ces circonstances les droits du curé et de la fabrique ?

R. — La paroisse d'un défunt est celle du lieu où il est décédé, et le droit de l'enterrer est un droit essentiel du curé et de la fabrique. Ce droit fait partie du casuel. Pour y déroger il

faut ou l'autorisation de l'évêque, ou du moins celle du curé de la paroisse du décès, si l'usage ou la règle du diocèse est de s'en contenter. Cette autorisation ne se donne que lorsque les droits d'enterrement ont été payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, quand même on n'y ferait aucune cérémonie. Les familles chrétiennes comprennent ce devoir et s'empressent de l'accomplir. Celles qui ne le sont pas ou le sont peu, tantôt par le conseil intéressé des médecins, tantôt pour un motif d'avarice, s'affranchissent volontiers de cette obligation : pourrait-on leur réclamer ces droits? S'il existe un tarif diocésain homologué par le gouvernement conformément à l'article 69 de la loi du 18 germinal an x, oui, à moins pourtant que la famille déclare ne vouloir qu'un enterrement civil. Mais là où le tarif diocésain garde le silence sur ce point, ou s'il n'existe pas de tarif, comment s'y prendrait un curé pour exiger des droits quand on ne lui demande aucune cérémonie. Il est vraisemblable que les tribunaux n'admettraient pas ses réclamations. Pour agir régulièrement au point de vue du droit canon et des convenances, il faudrait que la levée du corps fût faite par le curé de la paroisse du décès, et que le mort partît de l'église et non de la maison mortuaire. Mais en vertu de la liberté actuelle de ne présenter le corps nulle part et de le porter directement au cimetière, le droit canon et les convenances n'ont prise que sur les familles qui se font un devoir de les respecter.

Mais d'après quelle classe ces droits d'enterrement doivent-ils être payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès? Dans les tarifs légaux de divers diocèses, le cas se trouve prévu et ces tarifs statuent que les droits d'enterrement doivent être payés conformément à la classe adoptée pour l'enterrement dans la paroisse où le corps est transporté. Les tarifs régulièrement approuvés ayant force obligatoire, en présence de dispositions semblables, il ne saurait y avoir de difficultés.

Mais là où le tarif garde le silence sur ce point, dit le *Journal des conseils de fabriques*, les droits sont toujours dûs dans la paroisse du décès d'après la classe fixée dans la paroisse où l'enterrement a lieu. Et en effet ; la célébration des cérémonies funèbres religieuses ne doit être autorisée dans une paroisse autre que celle du décès, qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le curé et la fabrique de cette dernière paroisse. Les familles sont libres de choisir la classe, mais, une fois choisie, il est logique de conclure que, si la permission n'avait pas été accordée, c'est cette classe qu'elle aurait prise également dans la paroisse du décès. Dans l'hypothèse contraire, il s'ensuivrait que l'autorisation accordée préjudicierait au curé et à la paroisse du décès.

C'est d'après ce motif, sans doute, que dans les tarifs approuvés par le gouvernement, on a toujours exigé que la classe choisie dans la paroisse du décès ne pût être inférieure à celle choisie dans la paroisse d'inhumation. Il est clair que toute différence à cet égard paraîtrait injurieuse pour le curé et la paroisse dans laquelle les cérémonies seraient célébrées avec moins de pompe. Il va sans dire qu'aucun droit ne saurait être réclamé lorsqu'aucune cérémonie religieuse n'est demandée ni dans la paroisse du décès ni dans celle de l'inhumation.

Q. — Je me permets de vous écrire pensant être utile à un de nos confrères qui vous consulte. Tout d'abord voici le cas qui m'a causé bien des ennuis, bien des difficultés et bien des dépenses.

Nommé à M. en juin 1878, j'y trouvai un presbytère à réparer, mais qui resta en l'état sous scellés jusqu'à mai et même août 1879. Mon malheureux prédécesseur, sous la menace d'une poursuite, avait pris la fuite. Ses meubles sous scellés au presbytère y demeurèrent jusqu'à la vente par l'administration des domaines en mai 1879. Moi, où me loger? Je fus relégué dans un hameau à 800 mètres. L'été, ce fut bien; mais l'hiver approchait. J'achetais une belle maison près de l'église pour une valeur bien moindre, je m'y installai en novembre 1878 ayant la promesse du maire de chercher à faire accepter cette maison comme presbytère moyennant 8000 francs à me rendre et à condition que la commune pourrait prendre le presbytère pour en faire une école de filles. Tout allait pour le mieux, quand le maréchal président tomba. Les promesses et la conscience de mes gens tombèrent aussi. On acheta une école de filles qui coûta 14.000 francs et on me laissa avec ma maison, complotant les moyens de m'obliger à habiter le presbytère que, une fois libre, on avait quelque peu réparé.

En avril 1881, voyant que je n'avais plus trop à espérer de l'équité de mon maire qui m'avait trahi, je voulus profiter d'une bonne occasion pour louer le presbytère. Je consultai le conseil qui me répondit qu'avant de statuer sur ma demande, on attendait la réponse de l'évêché à une délibération qu'on lui avait envoyée. Le 4 avril, Monseigneur m'envoie l'autorisation de louer. Je fais entrer locataire dans le presbytère. Le maire vient officiellement mettre opposition. Prenant vos numéros des 6 novembre 1879, 13 mai 1880, 15 novembre 1889, je cours à X. Monseigneur me répond qu'il est convenu avec M. le préfet que je puis louer à mon profit. Je reviens ; nouvelle opposition, toutefois je parviens à faire entrer tout le mobilier de mon locataire qui y réside avec sa famille.

Discussion au conseil municipal qui allait émettre un vœu en ma faveur : le maire craignant d'être battu par un vote consent enfin à me donner copie d'une lettre du sous-préfet ainsi conçue : « Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse à votre lettre du 20 mars 1881 que les desservants n'ont que l'usage personnel du presbytère, ils ne peuvent ni les louer en tout ou partie, ni les céder à un tiers lors même qu'ils sont propriétaires dans la commune d'une maison qu'ils préfèrent pour des motifs de convenances. Enfin ils ne peuvent en tirer aucun lucre quelconque, etc. »

Je portai de nouveau cette lettre à Monseigneur qui me dit : Nous allons mener ces Messieurs dans un chemin où il n'y a pas de pierres. Retournez et prenez deux témoins toujours dans tout ce qu'on vous fera de malveillant. Je revins fortifié, mais bientôt le garde-champêtre vint faire trois sommations à mon locataire, puis m'arriva un appel à V. en référé. Le maire, secondé par un député radical, a extorqué dans une seconde réunion un vote par lequel on me déniait le droit de louer à mon profit. Sept voix contre cinq sur 12. J'allai moi-même plaider ma cause au tribunal ; le président bien bon mais mal instruit dans l'affaire, ne voulut pas se déclarer incompétent, voulant me faire comprendre que, après le vote du Conseil, je ne pouvais que perdre. Il m'accorda le temps voulu pour faire sortir

mon locataire. J'allai à Paris consulter Maître N. qui me conseilla d'en appeler à la cour d'A., mais ayant consulté M. l'abbé Fédou, celui-ci eut la bonté de me répondre qu'il y a une grande différence entre un curé qui bine dans une succursale qui a un presbytère : il peut le louer avec la seule autorisation de son évêque ; mais le cas change quand il s'agit d'un curé et d'un presbytère qui se trouve dans l'endroit de la résidence.

L'abbé Fédou ajoutait cependant qu'il avait quelques jurisconsultes contre son opinion, et il me disait que l'affaire était bien du ressort des tribunaux ordinaires.

Bref, préfet, évêque, et surtout curé, tout le monde fut battu par le mauvais vouloir d'un maire, qui, à l'aide d'un député qui vint rendre visite aux conseillers municipaux, obtint sept voix sur douze en faveur de sa haine contre le prêtre.

J'ai dû alors quitter ma maison, si bien appropriée pour un presbytère, la louer et rentrer dans un presbytère tout humide et insuffisant. J'attends les élections de mai, et j'espère bien que la commune qui a protesté près du préfet et de Monseigneur par une pétition signée par les neuf dixièmes des électeurs, contre l'injustice et la malveillance du conseil municipal, nous débarrassera du maire et de ses acolytes.

Il paraîtrait que les termes de la réponse du sous-préfet de X... sont ceux d'une circulaire ministérielle de 1856 ou de 1858. Vous pourriez y voir et en donner connaissance au bon confrère qui vous consulte. Mais j'ai bien peur que, s'il n'a que l'ordonnance du 3 mars 1825 qui le défende, sa cause, comme la mienne, lui suscite bien des désagréments.

R. — Nous remercions notre correspondant de nous avoir adressé le récit de sa petite odyssée ; il nous a intéressé, mais non convaincu. Nous regrettons vivement qu'il n'ait pas suivi le conseil de l'illustre avocat qu'il est venu consulter à Paris. La chose en valait la peine à tous les points de vue, ne fût-ce que pour amener les tribunaux ou l'Etat à préciser la jurisprudence en une matière si importante pour le clergé. D'après nous, le tribunal qui s'est prononcé était sans conteste incompétent, et il l'a confessé lui-même en s'appuyant sur une délibération du conseil municipal subordonnée à l'appréciation et à l'approbation du préfet, du ministre et du conseil d'Etat ; et mille fois des questions de ce genre ont été tranchées administrativement. Mais en admettant, par hypothèse, sa compétence au moins pour l'interprétation de l'art. 595 du code civil, relatif à l'usufruitier, et de l'article 1717 du même code relatif au locataire, son jugement, à nos yeux, est manifestement erroné. M. l'abbé Fédou dont nous apprécions la science, même quand elle nous est opposée, reconnait lui-même que plusieurs jurisconsultes soutiennent notre thèse. Mgr André, entr'autres, n'émet pas le moindre doute à ce sujet. L'avocat parisien n'en doutait pas davantage ; c'était le cas, ou jamais, de soumettre le jugement de V... à la cour d'appel, et, d'en arriver, au besoin, à la cour de cassation. Notre correspondant devait cela à l'évêque, au préfet, à lui-même et à ses confrères ; la belle aisance dont il paraît jouir lui permettait de risquer quelques frais. Il devait bien savoir aussi, qu'à l'heure présente, la magistrature n'est peut-être pas dans toutes les conditions désirables d'impartialité, quand il s'agit des curés surtout. Nous avons cru devoir reproduire son sentiment que nous ne partageons pas : que chacun choisisse.

Q. — On vient de demander à un journal de la localité : « A-t-on le droit de se servir des drap mortuaire et brancard appartenant à la fabrique pour un enterrement civil ? » Le journal a répondu : « Oui, dans les mêmes conditions que pour les enterrements religieux ; la fabrique ayant jusqu'à nouvel ordre le monopole des fournitures mortuaires, ne peut les refuser. »

Qu'en pense le bon *Ami* ? Une arme, s'il vous plaît, pour nous défendre.

2° Que penser également de notre maire, qui a nommé une commission municipale à seule fin de dresser l'inventaire du mobilier de l'église, selon que le rappelle la circulaire ministérielle du 22 décembre 1882 ?

R. — Le raisonnement du susdit journal manque de logique. De ce que la législation actuelle donne aux fabriques le droit exclusif de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements (art. 22 du décret du 23 prairial an XII), il ne s'ensuit pas qu'elles ont le devoir de fournir leur matériel pour les cérémonies qui ne sont pas religieuses. Un droit ne se transforme pas en obligation ; il est de sa nature d'être ou de ne pas être exercé. Le législateur de 1804 ne prévoyait certainement pas l'abus odieux qu'on ferait de l'impiété et de l'irréligion dans les funérailles ; mais à l'heure même où il faisait acte de bienfaisance à l'égard de la religion, il ne pouvait entendre, et, de fait, il n'a pas entendu enchaîner les fabriques, de manière à les contraindre à fournir leur matériel à ceux qui blasphèment l'Eglise. La preuve, c'est que le prétendu monopole n'est pas exclusif ; les fabriques des consistoires en jouissent également et le jour où la libre-pensée verra son culte approuvé par l'Etat, elle acquerra par cela même et en vertu du décret précité le même droit que les églises et les consistoires. En attendant chacun reste maître chez soi.

Nous savons que la doctrine émise par le journal précité a eu ses partisans, comme celle qui, s'appuyant sur l'art. 19 du décret de prairial, soutient que l'autorité civile peut commettre un ministre du culte autre que celui de la localité, au refus de celui-ci, pour procéder à la cérémonie de l'enterrement. Mais cette doctrine a été bien vite abandonnée à cause de son caractère odieux et illégal, même par l'autorité supérieure.

Nous n'insistons pas. Tout le monde comprend à quelles conséquences absurdes aboutiraient de pareilles prétentions. Si, en effet, il était permis à un libre-penseur de s'emparer d'un drap mortuaire et d'un brancard appartenant à la fabrique pour enterrer civilement l'un des siens, on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas le droit d'exiger tout le matériel, les cloches, les tentures, et de se livrer dans l'église même à ses momeries.

Ad 2m. Nous avons apprécié en son temps cette fameuse circulaire, entachée, au premier chef,

d'illégalité. Les conseils municipaux et les maires n'ont pas qualité pour faire dresser l'inventaire soit du mobilier en général, soit spécialement des objets d'art existant dans les églises. La confection de ces inventaires appartient exclusivement aux fabriques. C'est ce que reconnaît loyalement le ministre de la justice et des cultes dans sa lettre du 21 juillet 1843, adressée au préfet de Saône-et-Loire dans une circonstance analogue à celle-ci. Un conseil municipal avait nommé une commission, prise dans son sein, pour dresser l'inventaire des objets existant dans les églises de la ville de..., et le maire avait prévenu le curé qu'il se transporterait dans son église tel jour, à telle heure. Le curé repondit que, non seulement il n'accompagnerait pas la commission, mais qu'il ne livrerait pas les clefs de l'église. Le gouvernement lui a donné raison. Voilà un exemple à suivre.

Q. — Un homme ayant subi un jugement en cour d'assises et fait trois ou quatre mois de prison pour tentative de meurtre contre un voisin qu'il est allé arrêter pendant la nuit, peut-il faire partie du conseil de fabrique ?

R. — Non ; il ne le peut pas. Les fabriciens doivent être choisis parmi les paroissiens les plus recommandables. Or, un condamné pour assassinat ne peut dans aucun pays du monde être considéré comme recommandable. Donc, s'il fait déjà partie du conseil de fabrique, il faut provoquer sa révocation et la demander officiellement à qui de droit, au ministre des cultes ; et, s'il s'agit d'une élection, sa candidature doit être rejetée pour cause d'indignité.

Q. — Un voisin voudrait échanger une parcelle de sa propriété avec la même contenance d'une propriété appartenant à la fabrique. Quelles sont les formalités à remplir pour que ni l'un ni l'autre ne soit exposé à avoir des désagréments plus tard ?

R. — Les mêmes formalités exigées pour l'achat ou la vente d'un immeuble et que déjà plusieurs fois nous avons fait connaître. L'autorisation de l'administration civile est absolument nécessaire.

Q. — M. le curé de Saint-Georges de D... désirerait connaître toutes les formalités et conditions qu'exige l'établissement et le fonctionnement d'une école congréganiste libre.

R. — La première condition aujourd'hui pour qu'un congréganiste puisse ouvrir une école primaire libre, c'est de posséder le brevet de capacité ou être du nombre de ceux qui, ayant dix ans d'enseignement et trente-cinq ans âge au moment de la promulgation de la loi scolaire de 1884, sont dispensés du brevet. Cette première condition acquise, l'instituteur ou l'institutrice doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au préfet (ou sous-préfet), au recteur de l'académie, au procureur de la république. Elle demeure affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois. S'il n'y a pas d'opposition, on peut ouvrir l'école, à l'expiration du mois, sans autorisation. Si le postulant appartient par sa naissance aux provinces conquises sur la France par la Prusse, il faut que la demande soit accompagnée du certificat d'option. Une fois l'école ouverte, elle est soumise à toutes les lois scolaires qui ont été édictées dans ces derniers temps, et que nous avons fait connaître.

Courrier de l'Utile.

MOYEN D'OBTENIR DES CHAMPIGNONS SANS BLANC ET D'EN AVOIR EN ABONDANCE TOUTE L'ANNÉE.

Parmi les végétaux culinaires que l'on élève suivant certaines pratiques artificielles, il n'en est cependant aucun qui soit naturellement pourvu d'autant de moyens de multiplication que le champignon, et la chose est même passée en proverbe : pousser comme un champignon, pulluler comme le champignon, dit-on tous les jours. Cependant cette culture est encore dans son enfance, et l'emploi d'aucune de ces méthodes artificielles connues ne donne la certitude positive d'une bonne récolte. Si le commencement de l'été est chaud et sec, et qu'ensuite il vienne à tomber des pluies douces et chaudes, la campagne en sera abondamment couverte, et de long chapelets d'argent, éclos en une seule nuit, se dérouleront dès le matin dans les prairies. Si, au contraire, le commencement de l'été a été froid, et qu'il devienne ensuite chaud et sec, il ne s'en montrera que peu ou point. Dans les jardins, les couches chaudes où l'on a élevé sous châssis des concombres hâtifs, et où l'on mêle du blanc quand elles jettent encore une chaleur régulière et soutenue, en produisent souvent une grande quantité. Les époques convenables pour faire des couches de champignons sont : pour en avoir en hiver, le commencement de juillet ; pour en avoir au printemps, le commencement de décembre ; pour en avoir en été, le commencement de mars. En échelonnant ainsi ces trois couches, on pourra manger des champignons toute l'année.

Avant de parler de la manière de faire ces couches, il convient de déterminer le lieu où elles doivent être placées.

Les personnes qui désirent avoir des champignons en hiver sont certaines de s'en procurer une bonne provision, si elles veulent faire la légère dépense d'un simple hangar, qui devra être bien bâti contre un mur ou contre une ter-

rasse exposée au midi. Ce hangar servira d'abri à une fosse de trois pieds de profondeur sur quatre pieds de large, et aura une longueur proportionnée aux besoins du ménage. Vingt-cinq ou trente pieds de long suffiront pour une nombreuse famille.

Il devra être établi, tout autour de la fosse, une cheminée ou un conduit de fumée de deux pieds de creux sur huit pouces de large, lequel conduit sera isolé d'un pouce du côté répondant à la couche, et tenu ouvert à son extrémité ou sommet. Cet isolement et ce vide ont pour objet d'empêcher la chaleur produite par la fumée circulant dans le conduit d'agir trop fortement sur les bords ou côtés de la couche. Faute de prendre cette précaution, l'excès de cette chaleur, qui doit être portée à une certaine intensité pour agir utilement sur toute la masse de la couche, détruirait l'espoir de la récolte dans l'épaisseur d'au moins un pied tout autour. Lorsqu'on sera dans le cas de couvrir la couche de paille et de litière, comme on devra le pratiquer pendant tout l'hiver pour en écarter la gelée et l'air froid, il faudra avoir soin d'étendre aussi cette couverture au-dessus du conduit de fumée et du vide que ce conduit parcourt. Ce procédé concentrera une douce chaleur à la surface de la couche, et favorisera beaucoup la pousse des champignons. On ne doit point craindre que la paille s'enflamme, attendu qu'il ne faut après tout qu'une chaleur modérée pour exciter et soutenir la végétation. En hiver les champignons pousseront fort bien et abondamment dans une cave sèche; au commencement d'avril à la fin de septembre, ils réussiront à merveille sous un hangar placé à l'extrémité d'une écurie occupée par des chevaux et tournée au sud; mais dans cette situation l'air serait trop froid pour eux en hiver, et ils ne donneraient rien même avec la précaution de tenir la couche bien couverte de paille ou de litière pendant la saison rigoureuse. La culture en cave et la culture sous hangar se succèdent donc suivant le temps.

Pour faire la couche, on mettra d'abord dans la fosse un lit de fumier bien secoué de deux pieds d'épaisseur; il devra être étendu également et être bien foulé, mais cela devra se faire sans marcher dessus. On mettra par dessus un lit de tan de quatre pouces; ensuite un autre lit de fumier, épais seulement d'un pied; puis un second lit de tan de deux pouces, et enfin un lit épais de six pouces de fumier très court.

La couche ainsi faite possédera, au bout de quinze jours, une douce chaleur; alors on étendra dessus encore deux pouces de tan, et sur le tan un lit de crotin de cheval de quatre pouces d'épaisseur. Sur ce crotin, brisé le moins possible, on met une couche de fumier très court. La couche, ainsi terminée, devra rester dans cet état de cinq à sept semaines, temps pendant lequel elle prendra une chaleur modérée, qui sera à peu près celle du lait chaud. Elle sera alors apte à recevoir le terreau qui doit finalement produire les champignons. Ce terreau sera composé de deux parties de fumier bien consommé et passé au crible, et de deux parties de bonne terre douce et légère, le tout bien mélangé. Le terreau sera étendu sur une épaisseur de trois pouces et demi. Il ne faut pas l'arroser avant d'avoir vu paraître dedans de petits filaments blancs, qui ne se développent guère qu'au bout de quatre semaines environ. Alors on lui donne un peu d'eau une fois par semaine. De 25 à 30 jours après, les champignons commencent à pousser; alors on rafraîchit souvent mais modérément la couche, car l'excès d'humidité détruirait tous les champignons. Une couche bien conduite produit durant huit mois et même un an.

Les champignons ont la forme d'un parasol; le dessous est composé de lames d'un beau rouge pâle, qui noircissent lorsque le champignon devient vieux. Le champignon suspect est jaunâtre, pâle et maladif.

Extrait de thé.

Cet extrait s'obtient de la manière suivante : on prend une quantité déterminée de thé, 500 grammes, par exemple; on le lave à l'eau froide, on le met ensuite dans un bain-marie, et on verse dessus 1500 grammes d'eau à 100° centigrades; on laisse infuser pendant douze heures, on passe avec expression, on remet le thé dans le bain-marie; on verse de nouveau sur ce thé déjà épuisé 1500 grammes d'eau bouillante, et on laisse en contact pendant six heures; on répète une troisième fois l'infusion avec 1500 autres grammes d'eau, et au bout de six heures on passe et on exprime. On filtre successivement les liqueurs à mesure qu'on les obtient, et on les porte à l'étuve, où on les fait évaporer sur des assiettes de porcelaine; on obtient par cette évaporation lente un extrait en écailles qui a l'arôme et la saveur du thé. Lorsque la dessication de l'extrait est achevée, on détache à l'aide d'une lame de couteau, et on l'enferme dans un petit flacon qu'on bouche exactement.

RÉPONSE A UN ABONNÉ

Pour rendre le charbon subitement inflammable, il suffit de verser dessus un peu de pétrole, mais avec précaution, car l'excès pourrait présenter des dangers.

Le charbon allume-feu, que vendent les quincaillers, a reçu une préparation particulière avec l'huile ou l'essence minérale.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

de nom toujours et qui, d'années en années, pend à un fil plus mince au-dessus du cœur de l'Angleterre. Molly Maguire a éteint sa torche, mais les Fenians chargent leurs rifles et aiguisent leurs couteaux. »

(Ibid.) J. DE ROCHAY.

PRIME DU MOIS DE FÉVRIER

Nous proposons la même que le mois dernier, dans le but d'aider à la diffusion des excellents livres que nous y offrirons.

Ainsi, tout abonné, ancien ou nouveau, de l'*Ami du clergé*, a droit de demander, *pendant tout le mois de février*, A MOITIÉ PRIX, *à titre de prime mensuelle*, les ouvrages suivants :

Flore mystique de saint François de Sales, ou la Vie chrétienne sous l'emblème des plantes.
1 vol. in-48 elzévirien de 256 pages. 2 fr.

Semaines liturgiques, d'après GUILLAUME DURAND, évêque de Mende au XIII^e siècle, auteur du *Rational des divins offices*, par l'abbé A. DAVID, du clergé de Paris. 1 vol. grand in-16 de IX-446 pages sur beau papier vergé, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, lettres ornées, fleurons, etc. 3 fr.

Contes à l'eau de rose, par CHARLES BUET, avec une préface de PAUL FÉVAL. 1 vol. in-12 de XIII-325 pages. 3 fr.

Histoires à dormir debout, par CHARLES BUET.
1 vol. in-12 de 366 pages. 3 fr.

***

La FLORE MYSTIQUE est une série d'extraits méthodiques et *textuels* tirés des images et comparaisons sous lesquelles saint François de Sales présente, dans ses divers écrits, la vie chrétienne sous l'emblème des fleurs. L'auteur de ce gracieux recueil s'est borné à changer l'orthographe et l'accentuation de l'œuvre originale pour les approprier à l'usage moderne. Quant à la tournure et à l'expression mêmes, elles ont été religieusement respectées. « C'est une œuvre éminemment littéraire en même temps qu'un excellent petit traité d'ascétisme, » dit dans sa lettre d'approbation Mgr l'évêque d'Annecy.

La fête de saint François de Sales, l'un des saints les plus aimés pour ses vertus et les plus populaires pour ses écrits, tombe le 29 janvier. Nous croyons entrer dans l'esprit de la piété en offrant, à cette occasion, comme prime mensuelle à nos lecteurs ce délicieux et substantiel ouvrage.

Prix (au lieu de 2 francs), 1 *franc*, et par poste, *franco* 1 fr. 15.

***

Les SEMAINES LITURGIQUES ont pour but de relater, de commenter, d'une manière claire et pratique, les cérémonies et les prières qui constituent la célébration extérieure du culte catholique.

Elles suivent exactement dans son ordre le cycle liturgique de toute l'année chrétienne, c'est-à-dire le temps de l'Avent, le temps de Noël, le temps de l'Epiphanie, la Septuagésime, la Sexagésime, la Quinquagésime, le Carême, le temps de la Passion, la Semaine Sainte, le Temps pascal, qui comprend le temps de l'Ascension et le temps de la Pentecôte ; enfin, le temps de la Trinité, qui dure jusqu'à l'Avent, et qui renferme l'octave de la Fête-Dieu, l'octave de l'Assomption, l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, l'octave de la Toussaint et l'octave de la Dédicace des églises.

En résumé, dans un simple volume de 420 pages, M. l'abbé David donne en substance tout ce que Guillaume Durand et le célèbre Dom Guéranger ont mis dans leurs doctes ouvrages. C'est le livre le plus concis et le plus plein qui ait été écrit dans ces limites sur la matière. Le clergé et les fidèles en chercheraient inutilement un meilleur.

Prix comme prime (au lieu de 3 fr.), 1 *fr.* 50; *et par la poste*, franco, 2 *francs*.

***

En vue des dernières soirées d'hiver et comme livres d'une lecture exceptionnellement saine et attachante, nous proposons les deux volumes suivants de M. Charles Buet :

CONTES A L'EAU DE ROSE.
HISTOIRES A DORMIR DEBOUT.

Prix de chacun, séparément, à titre de prime, (au lieu de 3 francs), 1 *fr.* 50; *et par poste, franco,* 2 *francs.*

Revue économique et financière.

Cette semaine encore, la hausse a fait des progrès. On n'a signalé rien d'anormal dans la politique européenne, aucune nouvelle désobligeante ne nous est venue du Tonkin ni de la Chine, le Sénat a discuté et voté sans passion, et la Chambre, après huit jours de débats qu'elle va recommencer aujourd'hui lundi, sur la crise ouvrière et la question économique, parait ne devoir aboutir dans son vote final qu'au maintien du *statu quo*. De là le nouveau progrès que nous venons de signaler.

Sur nos Rentes, il est de 0.52 sur le 3 0/0 à 77.67; de 0.20 sur l'Amortissable à 78.30; de 0.55 sur le 4 1/2 à 106.90.

En fait de fonds d'Etat étrangers, la plus forte avance a été sur le Turc, qui de 8.50 est monté à 9.30, sur le bruit de projets favorables aux finances ottomanes.

Les établissements de crédit font généralement bonne contenance; l'approche de l'emprunt les favorise, et la plupart, dit-on, n'attendent que le résultat pour mettre eux-mêmes en avant quelques affaires.

Le Crédit foncier conserve ses hauts cours. On parle d'un nouvel appel de fonds au public sous forme d'obligations, et, il est certain d'avance que l'épargne lui réservera bon accueil. De fait, les obligations du Crédit Foncier sont bien les meilleures valeurs à mettre en portefeuille au point de vue de la sécurité, mais comme revenu c'est peu rémunérateur.

Aussi appellerons-nous de nouveau l'attention de nos lecteurs sur les obligations de la *Société métallurgique de l'Ariège*, celles des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, et celles de la *Compagnie parisienne de Tranchage mécanique des Bois*, système Pichard. Les premières rapportent 5 0/0, celles du Tranchage des Bois 6 0/0 : les unes et les autres exemptes de tout impôt, et reposent sur des garanties qui coupent court à toute objection.

Nous recommandons encore les dépôts de fonds à la *Société générale de librairie catholique*, qui donne 3 0/0 pour les sommes remboursables à volonté; 4 0/0 pour les fonds déposés pour un an, et 5 0/0 pour ceux déposés pour une durée de trois ans et au-dessus.